

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 25 juin 2025

Point 16 de l'ordre du jour

Catégories de conventions, contrats et marchés

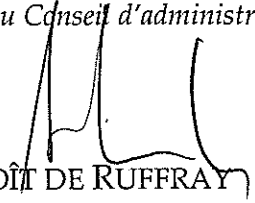
Délibération n°25-06-25

Conformément au 11° de l'article 17 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'École nationale des ponts et chaussées, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, après en avoir délibéré, approuve les catégories de conventions, contrat et marchés qui doivent lui être soumis pour approbation conformément à la liste ci-annexée.

Cette délibération fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 25 juin 2025.

Le Président du Conseil d'administration,


BENOÎT DE RUFFRAY

Nombre d'administrateurs présents ou représentés :

POUR :

CONTRE :

0

ABSTENTIONS :

0

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE

Liste des catégories de conventions, contrats et marchés devant être soumis au conseil d'administration pour approbation

- 1/ Les contrats d'établissement pluriannuel prévus au 5^{ème} alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation.
- 2/ Les conventions de coopération prévues à l'article L. 718-16 du code de l'éducation
- 3/ Les accords prévus par l'article L. 123-7 du code de l'éducation
- 4/ Les conventions ou accords-cadres à caractère stratégique conclus avec des collectivités territoriales ou des organismes publics ou privés
- 5/ Les contrats et conventions relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles hormis les baux et locations d'immeubles dont la durée du contrat est inférieure à neuf ans et le montant du loyer annuel inférieur à 45 000 € hors taxes.
- 6/ Les convention prévues par l'article L. 123-5 du code de l'éducation
- 7/ Les marchés publics passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique.
- 8/ Les contrats de concession au sens du code de la commande publique